

N° 7- 23

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 28 juillet 2023

**AVIS ET PUBLICATION :**

▪ **DIVERS:**

- ARS Grand Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## DIVERS

### Agence Régionale de Santé Grand Est

p 3

Décisions tarifaires concernant les établissements suivants :

- EHPAD Jean Collery et Service de soins infirmiers à domicile
- EHPAD Fondation Duchatel
- Association Elan Argonnais
- IME de Sézanne
- Résidence Auge Colin
- Maison de retraite de Vienne le Château
- EHPAD Thieblemont
- EHPAD Résidence du Lac
- Maison de retraite Le Village
- EHPAD Jean d'Orbais
- EHPAD Sarrail
- Résidence Monseigneur Brdonne
- EHPAD Françoise de Sales Aviat
- Résidence Wilson CHU Reims
- Association Maison Saint Joseph
- EHPAD Le Sourire Champenois
- EHPAD Résidence Saint Martin
- Résidence Orpea La Montagne de Reims
- Centre Hospitalier d'Epernay
- Résidence Les Clos de Saint Martin
- EHPAD de Vertus
- Centre Hospitalier de Fismes
- Centre Hospitalier de Sainte Ménehould
- EHPAD Arc en ciel Jean Juif
- Centre Hospitalier de Montmirail
- Papillons Blancs en Champagne
- EHPAD Foyer de l'Ardre
- Résidence Pierre Simon
- EHPAD Sarmatia
- EHPAD Le grand Jardin
- ESAT de l'Asompaei
- Vivre et Devenir Villepinte Saint Michel
- Tiers Temps Reims
- SAS Medica France
- Sarl Domremy
- Résidence les 3 Roses
- Eurl Les Opalines Athis
- EHPAD Résidence des bords de Vesle
- Résidence Nicolas Roland
- Résidence Orpea Saint André
- SESSAD de l'association « PEP »
- EHPAD Villa Beausoleil
- FAM La Maison des Séquoias
- EHPAD Les Parentèles de Reims
- ITEP Les Forges
- Fondation Anais
- EHPAD Résidence les Vignes

# Divers

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est**

DECISION TARIFAIRE N°8878 **2023-0530** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD JEAN COLLERY - 510000383

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN COLLERY -  
510000094

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - MAISON DE RETRAITE D'AY -  
510022783

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/11/2020, prenant effet au 01/01/2021;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD JEAN COLLERY (510000383), a été fixée à 4 450 698,50 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 435 849,72 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |           |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-----------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD     |
| 510000094        | 3 976 124,13          | 0,00 | 0,00 | 32 400,00              | 0,00            | 0,00      |
| 510022783        | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 427325.59 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510000094              | 70,42                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 510022783              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 369 654,15 €.

**-personnes handicapées: 14 848,78 €** (dont 14 848,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 510022783        | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 14 848,78 |

| FINESS        | Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|---------------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|               | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 51002278<br>3 | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 237,41 € (dont 1 237,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN COLLERY (510000383) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine



|           | Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS    | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510022783 | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 237,41 € (dont 1 237,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 450 698,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 4 435 849,73 €**

|           | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |            |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS    | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 510000094 | 3 976 124,13          | 0,00 | 0,00 | 32 400,00              | 0,00            | 0,00       |
| 510022783 | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 427 325,59 |

|           | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS    | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510000094 | 70,42                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 510022783 | 0,00                   | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 369 654,15 €

**- personnes handicapées : 14 848,78 €**  
(dont 14 848,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

|           | Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS    | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 510022783 | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 14 848,78 |

DECISION TARIFAIRE N°20758 **2023-0847** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "FONDATION DUCHATEL" - 510000110

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "FONDATION DUCHATEL" (510000110) sise 3 R WALBAUM 51360, Verzenay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY (510000482);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 824 742,40 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 061,87 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 792 342,40            | 53,95                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 142,73                 |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 824 742,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 792 342,40            | 53,95                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 142,73                 |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 061,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY (510000482) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 29 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°10484-2023-0617 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS - 510009640

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - I M E ELAN ARGONNAIS - 510000433

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "ELAN ARGONNAIS" -  
510006208

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ELAN ARGONNAIS - 510015308

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LA MAISON AU BORD DE  
L'AUVE - 510024086

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 510024730

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-  
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs pla-  
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux  
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de  
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Ter-  
ritoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/09/2016, prenant effet au  
01/01/2016;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS (510009640), a été fixée à 3 783 307,35 €, dont -35 263,96 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 3 783 307,35 € (dont 3 783 307,35 € imputable à l'Assurance Maladie)**

| FINESS    | Dotations (en €) |              |      |      |            |       |       |       |
|-----------|------------------|--------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
|           | INT              | SI           | EXT  | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000433 | 798 684,08       | 508 518,03   | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510006208 | 0,00             | 1 298 586,85 | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510015308 | 0,00             | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 668 416,76 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024086 | 296 543,57       | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024730 | 0,00             | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 212 558,06 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|           | Prix de journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS    | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000433 | 333,62                 | 106,21 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510006208 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510015308 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024086 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024730 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 315 275,61 € (dont 315 275,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 818 571,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 3 818 571,31 €**  
(dont 3 818 571,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

|           | Dotations (en €) |              |      |      |            |       |       |       |
|-----------|------------------|--------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS    | INT              | SI           | EXT  | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000433 | 820 229,92       | 522 236,15   | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510006208 | 0,00             | 1 298 586,85 | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510015308 | 0,00             | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 668 416,76 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024086 | 296 543,57       | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024730 | 0,00             | 0,00         | 0,00 | 0,00 | 212 558,06 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000433 | 342,62                 | 109,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510006208 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510015308 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024086 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024730 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 318 214,27 € (dont 318 214,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

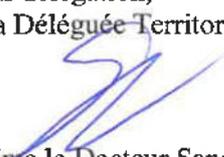
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS 510009640) et aux structures concernées.

Fait à Chalons-En-Champagne,

Le 26 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne

  
Mme le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

DECISION TARIFAIRE N°27104-2023-1007 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE  
L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE - 510002082

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) sise 12 R DES RECOLLETS 51121 SEZANNE CEDEX et gérée par l'entité dénommée ASOMP AEI DE SEZANNE (510000870);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF DE SEZANNE (510002082) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, 13/07/2023, par la délégation territoriale de la Marne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 810 172,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 104 392,26            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 657 021,50            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 79 437,20             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 67 293,04             |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 908 144,00            |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 810 172,42            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 97 971,58             |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 514,37 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 742 879,38 € (douzième applicable s'élevant à 61 906,62 €)
  - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASOMP AEI DE SEZANNE (510000870) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-En-Champagne,

le 24 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,  
Par délégation,  
V La Directrice de la Délégation Territoriale de la  
Marne

V/ Mme le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Territorial de la Marne  
ARS Grand Est  
L'ingénieur du Génie Sanitaire

**Fabienne Sourd**



DECISION TARIFAIRE N°8876 2023-0529 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE AUGÉ-COLIN - 510000888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE AUGÉ-COLIN -  
510002090

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/11/2020, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510000888), a été fixée à 2 020 152,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 020 152,09 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510002090        | 1 908 500,25          | 0,00 | 0,00 | 16 200,00              | 95 451,84       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510002090              | 58,48                 | 46,69                  | 64,85           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 346,01 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 020 152,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 2 020 152,09 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510002090        | 1 908 500,25          | 0,00 | 0,00 | 16 200,00              | 95 451,84       | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510002090 | 58,48                  | 46,69                  | 64,85           | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 346,01 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE AUGÉ-COLIN 510000888) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°22080 2023-0892 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU - 510000904

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "LA CLÉ DES CHAMPS"  
- 510002116

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU (510000904), a été fixée à 1 594 233,25 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 594 233,25 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510002116        | 1 578 033,25          | 0,00 | 0,00 | 16 200,00              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510002116              | 60,78                 | 55,48                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 852,77 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 594 233,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 594 233,25 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510002116        | 1 578 033,25          | 0,00 | 0,00 | 16 200,00              | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510002116 | 60,78                  | 55,48                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 852,77 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU 510000904) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°22100 2023-0893 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD DE THIEBLEMONT - 510002124

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT (510002124) sise 15 R LAURENT GERARD 51300, Thiéblemont-Farémont et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (510000912);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 355 496,54 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 291,38 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 255 249,54            | 56,55                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 67 847,00               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 73,97                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 355 496,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 255 249,54            | 56,55                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 67 847,00               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 73,97                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 291,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (510000912) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°22114 **2023-0895** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RÉSIDENCE DU PARC - 510002132

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC (510002132) sise 2 RES DU PARC 51240, Saint-Germain-la-Ville et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 591 651,80 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 970,98 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 391 796,50            | 74,03                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 71 086,07               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 16 200,00               | 48,36                  |
| Accueil de jour        | 112 569,23              | 56,71                  |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 591 651,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 391 796,50            | 74,03                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 71 086,07               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 16 200,00               | 48,36                  |
| Accueil de jour        | 112 569,23              | 56,71                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 970,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'SK' followed by a flourish.



DECISION TARIFAIRE N°22144 **2023-0896** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE - 510003536

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE (510003536) sise CHE DE BOUY 51000, Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LEON BOURGEOIS (510000037);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 5 331 279,39 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 444 273,28 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 5 298 879,39            | 68,66                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 21,60                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 331 279,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 5 298 879,39            | 68,66                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 21,60                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 444 273,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LEON BOURGEOIS (510000037) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





**DECISION TARIFAIRE N°20752 2023-0844 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD " JEAN D'ORBAIS" - 510003668**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" (510003668) sise 3 R BERTRAND DE MUN - CS30013 51722, Reims et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 411 218,98 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 934,92 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 362 618,98            | 66,00                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 48 600,00               | 90,00                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 411 218,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 362 618,98            | 66,00                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 48 600,00               | 90,00                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 934,92 €.

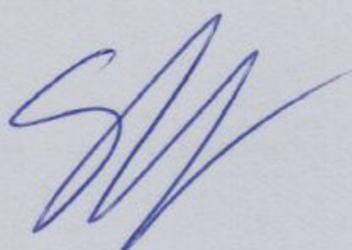
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 29 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine



DECISION TARIFAIRE N°22168 2023-0897 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD SARRAIL - 510003783

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SARRAIL (510003783) sise 21 R JEAN HENRI FABRE 51037, Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 351 229,53 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 935,79 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 088 442,73            | 50,00                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 44,63                  |
| Accueil de jour        | 230 386,80              | 128,35                 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 351 229,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 088 442,73            | 50,00                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 44,63                  |
| Accueil de jour        | 230 386,80              | 128,35                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 935,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°22184 2023-0898 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE - 510003817

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE (510003817) sise 1 R JEAN SEBASTIEN BACH 51000, Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248);

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 886 523,79 € au titre de 2023, dont 21 830,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 876,98 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 854 123,79              | 48,15                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 45,63                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

**Article 2** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 864 693,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 832 293,61              | 46,92                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 45,63                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 057,80 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'SK'.



DECISION TARIFAIRE N°22192 **2023-0899** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "FOYER FRANCOISE DE SALES AVIAT" - 510003866

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "FOYER FRANCOISE DE SALES AVIAT" (510003866) sise 11 R ARISTIDE BRIAND 51120, Sézanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCOISE DE SALES AVIAT (510001027);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 101 851,66 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 820,97 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 946 919,63              | 52,33                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 81 000,00               | 54,00                  |
| Accueil de jour        | 73 932,03               | 123,22                 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 101 851,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 946 919,63              | 52,33                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 81 000,00               | 54,00                  |
| Accueil de jour        | 73 932,03               | 123,22                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 820,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCOISE DE SALES AVIAT (510001027) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





**DECISION TARIFAIRE N°20756 2023-0846 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS (510004286) sise 25 BD PRESIDENT WILSON 51092, Reims et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 18 267 787,53 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 522 315,63 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 17 532 366,72           | 62,05                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 288 836,41              | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 145 800,00              | 45,76                  |
| Accueil de jour        | 300 784,40              | 93,24                  |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 18 267 787,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 17 532 366,72           | 62,05                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 288 836,41              | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 145 800,00              | 45,76                  |
| Accueil de jour        | 300 784,40              | 93,24                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 522 315,63 €.

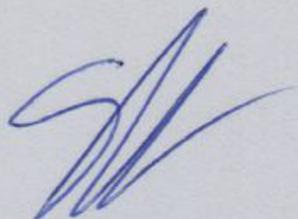
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510000029) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 29 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine



DECISION TARIFAIRE N°22220 2023-0900 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH - 510001118

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "MAISON SAINT  
JOSEPH" - 510004344

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH (510001118), a été fixée à 934 031,15 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 934 031,15 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510004344        | 885 431,15            | 0,00 | 0,00 | 48 600,00              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510004344              | 43,21                 | 63,36                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 835,93 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 934 031,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 934 031,15 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510004344        | 885 431,15            | 0,00 | 0,00 | 48 600,00              | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSLAD PA |
| 510004344 | 43,21                  | 63,36                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 835,93 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH 510001118) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





**DECISION TARIFAIRE N°8874 2023-0528 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMEG'AGE GESTION - 920039914**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE SOURIRE  
CHAMPENOIS - 510004369

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019, prenant effet au 30/01/2019;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914), a été fixée à 1 693 550,91 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 693 550,91 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510004369        | 1 470 708,91          | 0,00 | 0,00 | 81 000,00              | 141 842,00      | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510004369              | 51,66                 | 73,97                  | 141,56          | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 129,24 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 693 550,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 693 550,91 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510004369        | 1 470 708,91          | 0,00 | 0,00 | 81 000,00              | 141 842,00      | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510004369 | 51,66                  | 73,97                  | 141,56          | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 129,24 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG'AGE GESTION 920039914) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





**DECISION TARIFAIRE N°20754 2023-0845 PORTANT FIXATION POUR 2023  
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
 ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "RESIDENCE SAINT  
 MARTIN" - 510004377**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/08/2018, prenant effet au 01/01/2019;

| Code | Assistance<br>journalière | Hébergement<br>mensuel | PAJA | WIR  | Hébergement<br>mensuel | FINISS    |
|------|---------------------------|------------------------|------|------|------------------------|-----------|
| 010  | 0,00                      | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 1 200 000,00           | 510004377 |

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 1 302 520,96 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 302 520,96 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510004377 | 1 253 920,96          | 0,00 | 0,00 | 48 600,00              | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510004377 | 56,11                  | 55,48                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 543,41 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 302 520,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 302 520,96 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510004377 | 1 253 920,96          | 0,00 | 0,00 | 48 600,00              | 0,00            | 0,00  |

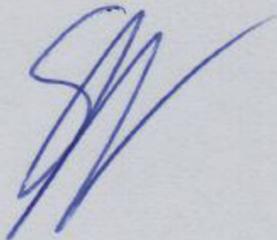
| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510004377 | 56,11                  | 55,48                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 543,41 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 29 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine



**DECISION TARIFAIRE N°20746 2023-0841 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" - 510006018**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" (510006018) sise AV DE LA MONTAGNE DE REIMS 51500, Villers-Allerand et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 941 875,84 € au titre de 2023, dont -53 355,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 156,32 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 704 748,59            | 73,13                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 67 110,00               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 113 400,00              | 164,83                 |
| Accueil de jour        | 56 617,25               | 209,69                 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 995 230,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 704 748,59            | 73,13                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 67 110,00               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 113 400,00              | 164,83                 |
| Accueil de jour        | 109 972,25              | 407,30                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 602,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 29 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine



DECISION TARIFAIRE N°9204 **2023-0563** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY - 510000060

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE -  
CH D'EPERNAY - 510006661

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/07/2020, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060), a été fixée à 7 389 393,74 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 7 389 393,74 €**

| Dotations (en €) |                       |      |            |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA       | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510006661        | 7 171 097,81          | 0,00 | 137 295,93 | 81 000,00              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510006661              | 63,13                 | 134,34                 | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 615 782,82 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 389 393,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 7 389 393,74 €**

| Dotations (en €) |                       |      |            |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA       | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510006661        | 7 171 097,81          | 0,00 | 137 295,93 | 81 000,00              | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510006661 | 63,13                  | 134,34                 | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 615 782,82 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°9020 **2023-0533** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
RESIDENCE LES CLOS DE SAINT MARTIN - 510008774

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LES CLOS DE SAINT MARTIN (510008774) sise 2 AV DE PARIS Ter 51530, Saint-Martin-d'Ablois et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE FRANCE (330050899);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 699 222,27 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 601,86 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 666 822,27            | 66,47                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 55,48                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 699 222,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 666 822,27            | 66,47                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 55,48                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 601,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned to the right of the text identifying the signatory.



**DECISION TARIFAIRE 2023-0913 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETAB PUBL COM EHPAD DE VERTUS - 510000896**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RÉSIDENCE PAUL  
GÉRARD - 510008808

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RÉSIDENCE DE  
L'HÔTEL DIEU - 510002108

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2019, prenant effet au 01/01/2020;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBL COM EHPAD DE VERTUS (510000896), a été fixée à 3 373 689,77 €, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 373 689,77 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510002108        | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 510008808        | 3 225 579,77          | 0,00 | 67 110,00 | 81 000,00              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510002108              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 510008808              | 55,93                 | 86,17                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 140,81€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 373 689,77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 373 689,77€**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510002108        | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |
| 510008808        | 3 225 579,77          | 0,00 | 67 110,00 | 81 000,00              | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510002108 | 0,00                   | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |
| 510008808 | 55,93                  | 86,17                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 140,81€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBL COM EHPAD DE VERTUS (510000896) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 3 juillet 2023.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine.





**DECISION TARIFAIRE N°9202 2023-0562 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE FISMES - 510000128**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE FISMES - 510010127**  
**Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE L'HOPITAL LOCAL DE FISMES -  
510012198**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128), a été fixée à 4 705 809,02 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 662 804,92 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |           |                        |                 |           |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-----------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD     |
| 510010127 | 3 871 181,63          | 0,00 | 69 528,75 | 16 200,00              | 0,00            | 0,00      |
| 510012198 | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 705894.54 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510010127 | 65,84                  | 45,76                  | 0,00            | 0,00     |
| 510012198 | 0,00                   | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 388 567,09 €.

**-personnes handicapées: 43 004,10 € (dont 43 004,10 € imputable à l'Assurance Maladie)**

| FINESS    | Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
|           | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 510012198 | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 43 004,10 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510012198 | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 583,67 € (dont 3 583,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 705 809,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 4 662 804,92 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 510010127        | 3 871 181,63          | 0,00 | 69 528,75 | 16 200,00              | 0,00            | 0,00       |
| 510012198        | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 705 894,54 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510010127              | 65,84                 | 45,76                  | 0,00            | 0,00     |
| 510012198              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 388 567,09 €

**-personnes handicapées : 43 004,10 €**  
(dont 43 004,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 510012198        | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 43 004,10 |

| Prix de journée (en €) |      |      |      |      |       |       |       |       |
|------------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS                 | INT  | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510012198              | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 583,67 € (dont 3 583,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine



**DECISION TARIFAIRE N°22314 2023-0901 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD - 510000102**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE  
CH D'ARGONNE - 510010135**

**Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIADPA - CH DE SAINTE-MENEHOULD -  
510012339**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102), a été fixée à 4 168 689,03 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 168 689,03 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |           |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-----------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD     |
| 510010135        | 3 406 197,12          | 0,00 | 0,00 | 32 400,00              | 69 641,00       | 0,00      |
| 510012339        | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 660450.91 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510010135              | 65,62                 | 156,53                 | 72,55           | 0,00     |
| 510012339              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 347 390,76 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 168 689,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 4 168 689,03 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 510010135        | 3 406 197,12          | 0,00 | 0,00 | 32 400,00              | 69 641,00       | 0,00       |
| 510012339        | 0,00                  | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 660 450,91 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510010135 | 65,62                  | 156,53                 | 72,55           | 0,00     |
| 510012339 | 0,00                   | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 347 390,76 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD 510000102) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°22324 **2023-0902** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY (510010226) sisé 2 R CHARLES SIMON 51308, Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 157 320,44 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 110,04 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 951 206,00            | 61,87                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 886,24               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 64 800,00               | 207,69                 |
| Accueil de jour        | 71 428,20               | 84,43                  |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 157 320,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 951 206,00            | 61,87                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 69 886,24               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 64 800,00               | 207,69                 |
| Accueil de jour        | 71 428,20               | 84,43                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 110,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°20748 **2023-0842** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL - 510000086

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - CH - MAISON DE RETRAITE DE  
MONTMIRAIL - 510010317

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE MONTMIRAIL - 510019458

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL (510000086), a été fixée à 4 393 149,66 €, dont 75 957,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 322 941,39 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 510010317        | 3 855 238,16          | 0,00 | 69 486,82 | 32 400,00              | 0,00            | 0,00       |
| 510019458        | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 365 816,41 |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510010317              | 60,55                 | 45,19                  | 0,00            | 0,00     |
| 510019458              | 0,00                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 360 245,12 €.

**-personnes handicapées: 70 208,27 €** (dont 70 208,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) |      |      |      |      |       |       |       |           |
|------------------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
| FINESS           | INT  | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 510019458        | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 70 208,27 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510019458 | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 850,69 € (dont 5 850,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 317 192,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 4 246 984,38 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |           |                        |                 |            |
|-----------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|------------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 510010317 | 3 779 281,16          | 0,00 | 69 486,82 | 32 400,00              | 0,00            | 0,00       |
| 510019458 | 0,00                  | 0,00 | 0,00      | 0,00                   | 0,00            | 365 816,41 |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510010317 | 59,36                  | 45,19                  | 0,00            | 0,00     |
| 510019458 | 0,00                   | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 353 915,37 €

**- personnes handicapées : 70 208,27 €**  
(dont 70 208,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS    | Dotations (en €) |      |      |      |       |       |       |           |
|-----------|------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-----------|
|           | INT              | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD     |
| 510019458 | 0,00             | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 70 208,27 |

| FINESS        | Prix de journée (en €) |      |      |      |       |       |       |       |
|---------------|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|               | INT                    | SI   | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 51001945<br>8 | 0,00                   | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 850,69 € (dont 5 850,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL 510000086) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 29 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine



DECISION TARIFAIRE N°172-2023-0619 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE - 510009566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ODILE MADELIN - 510011364

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME GENEVIEVE CARON - 510000367

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "LA SITELLE" - 510000417

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - INSTITUT MEDICO EDUCATIF "L'EOLINE" -  
510000425

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE LA VALLEE" -  
510003882

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES ATELIERS DE LA FORET" -  
510003890

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE - 510011323

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY -  
510012461

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - PERMANENCE DU JARD - 510013899

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MISTRAL GAGNANT - 510015258

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM JACQUES-PAUL BRU - 510016389

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE -  
510017148

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "AURORE"  
- 510017668

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ "3 F" -  
510024573

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 510024748

VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023  
publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2014, prenant effet au 01/01/2014;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566), a été fixée à 23 500 456,31 €, dont -303 914,54 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 23 500 456,31 € (dont 23 500 456,31 € imputable à l'Assurance Maladie)**

| FINESSE   | INT          | Dotations (en €) |            |            |            |       |            |       |
|-----------|--------------|------------------|------------|------------|------------|-------|------------|-------|
|           |              | SI               | EXT        | PFR        | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3      | SSIAD |
| 510000367 | 0,00         | 1 804 381,66     | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510000417 | 0,00         | 3 059 816,07     | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510000425 | 1 396 702,96 | 1 793 573,31     | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510003882 | 0,00         | 1 538 509,98     | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510003890 | 0,00         | 2 558 840,11     | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510011323 | 0,00         | 0,00             | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 554 871,26 | 0,00  |
| 510011364 | 4 792 897,14 | 258 638,15       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510012461 | 0,00         | 0,00             | 0,00       | 0,00       | 512 263,02 | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510013899 | 0,00         | 0,00             | 0,00       | 0,00       | 223 126,31 | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510015258 | 0,00         | 789 213,46       | 351 706,78 | 0,00       | 845 266,57 | 0,00  | 279 185,32 | 0,00  |
| 510016389 | 515 435,26   | 0,00             | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510017148 | 962 656,35   | 107 556,38       | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510017668 | 285 226,44   | 0,00             | 0,00       | 102 636,41 | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510024573 | 627 781,00   | 0,00             | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510024748 | 0,00         | 0,00             | 0,00       | 0,00       | 140 172,37 | 0,00  | 0,00       | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI     | EXT  | EXT  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000367 | 0,00                   | 243,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510000417 | 0,00                   | 214,27 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510000425 | 471,86                 | 406,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510003882 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510003890 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510011323 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510011364 | 242,07                 | 258,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510012461 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510013899 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510015258 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510016389 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510017148 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510017668 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024573 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024748 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 958 371,36 € (dont 1 958 371,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 804 370,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 23 804 370,85 € (dont 23 804 370,85 € imputable à l'Assurance Maladie)**

| FINESS    | Dotations (en €) |              |            |            |            |       |            |       |
|-----------|------------------|--------------|------------|------------|------------|-------|------------|-------|
|           | INT              | SI           | EXT        | PFR        | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3      | SSIAD |
| 510000367 | 0,00             | 1 902 165,74 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510000417 | 0,00             | 3 265 946,53 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510000425 | 1 396 702,96     | 1 793 573,31 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510003882 | 0,00             | 1 538 509,98 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510003890 | 0,00             | 2 558 840,11 | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510011323 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 554 871,26 | 0,00  |
| 510011364 | 4 792 897,14     | 258 638,15   | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510012461 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 512 263,02 | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510013899 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 223 126,31 | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510015258 | 0,00             | 789 213,46   | 351 706,78 | 0,00       | 845 266,57 | 0,00  | 279 185,32 | 0,00  |
| 510016389 | 515 435,26       | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510017148 | 962 656,35       | 107 556,38   | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510017668 | 285 226,44       | 0,00         | 0,00       | 102 636,41 | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510024573 | 627 781,00       | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 0,00       | 0,00  | 0,00       | 0,00  |
| 510024748 | 0,00             | 0,00         | 0,00       | 0,00       | 140 172,37 | 0,00  | 0,00       | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|-----------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|           | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510000367 | 0,00                   | 257,15 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510000417 | 0,00                   | 228,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510000425 | 471,86                 | 406,71 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510003882 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510003890 | 0,00                   | 64,71  | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510011323 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510011364 | 242,07                 | 258,64 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510012461 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510013899 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510015258 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510016389 | 98,89                  | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510017148 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510017668 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024573 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510024748 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 983 697,57 € (dont 1 983 697,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE 510009566) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne,

le 26 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne  
Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
ARS Grand Est

Mme le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

6

  
Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°9200 **2023-0558** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" - 510011596

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" (510011596) sise 2 PL DE LA MAIRIE 51220, Hermonville et gérée par l'entité dénommée FOYER DES RETRAITES DE L'ARDRE (510010002);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 621 413,94 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 784,49 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 621 413,94              | 51,96                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 621 413,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 621 413,94              | 51,96                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 784,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES RETRAITES DE L'ARDRE (510010002) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SK', is positioned to the right of the text identifying the signatory.



DECISION TARIFAIRE N°22332 2023-0903 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
RESIDENCE PIERRE SIMON - 510011893

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE PIERRE SIMON (510011893) sise 1 PL MARIN LA MESLEE 51600, Suippes et gérée par l'entité dénommée CIAS DE SUIPPES (510004450);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 921 008,91 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 084,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 818 254,92            | 55,51                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 70 353,99               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 163,64                 |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 921 008,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 818 254,92            | 55,51                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 70 354,00               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 163,64                 |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 084,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE SUIPPES (510004450) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'SK' followed by a long horizontal stroke.



DECISION TARIFAIRE N°9018 **2023-0532** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD SARMATIA - 510011935

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SARMATIA (510011935) sise 24 R BENARD 51250, Sermaize-les-Bains et gérée par l'entité dénommée COLISEE RESIDENCES (330064262);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 182 563,55 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 546,96 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 150 163,55            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 182 563,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 150 163,55            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 32 400,00               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 546,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE RESIDENCES (330064262) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SK', is written over the text of the delegation.



DECISION TARIFAIRE N°9198 **2023-0559** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE GRAND JARDIN -  
510011976

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 814 814,43 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 814 814,43 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510011976        | 798 614,43            | 0,00 | 0,00 | 16 200,00              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510011976              | 51,43                 | 53,11                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 901,20 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 814 814,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 814 814,43 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510011976        | 798 614,43            | 0,00 | 0,00 | 16 200,00              | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510011976 | 51,43                  | 53,11                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 901,20 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°9198 **2023-0559** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE GRAND JARDIN -  
510011976

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 814 814,43 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 814 814,43 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510011976        | 798 614,43            | 0,00 | 0,00 | 16 200,00              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510011976              | 51,43                 | 53,11                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 901,20 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 814 814,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 814 814,43 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510011976        | 798 614,43            | 0,00 | 0,00 | 16 200,00              | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510011976 | 51,43                  | 53,11                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 901,20 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°27106 2023-1008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
L'ESAT DE L'ASOMPAEI" - 510011992

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE L'ASOMPAEI" (510011992) sise , R, ORLEANS, 51120 SEZANNE 51120, Sézanne et gérée par l'entité dénommée ASOMP AEI DE SEZANNE (510000870);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/07/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'ASOMPAEI" (510011992) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, 13/07/2023, par la délégation territoriale de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 955 505,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 1139 657,11           |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 681 308,59            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 183 587,49            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 71 582,00             |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 1 076 135,19          |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 955 505,83            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 73 880                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 46 749,36             |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 625,49 €.  
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 883 923,83 €  
(douzième applicable s'élevant à 73 660,32 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASOMP AEI DE SEZANNE (510000870) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,  
Par délégation,  
La Directrice de la Délégation Territoriale de la  
Marne

Mme le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Territorial de la Marne  
ARS Grand Est  
L'ingénieur du Génie Sanitaire

**Fabienne Sourd**



DECISION TARIFAIRE N°8872 **2023-0527** PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL - 750720534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAIS D'ACCUEIL DU  
CHATEAU D'AY - 510012008

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/04/2019, prenant effet au 08/04/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534), a été fixée à 1 949 170,23 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 949 170,23 €**

| Dotations (en €) |                       |            |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR        | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510012008        | 1 541 937,81          | 252 176,35 | 0,00 | 81 000,00              | 74 056,07       | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510012008              | 62,05                 | 59,56                  | 63,84           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 430,85 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 949 170,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 949 170,23 €**

| Dotations (en €) |                       |            |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR        | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510012008        | 1 541 937,81          | 252 176,35 | 0,00 | 81 000,00              | 74 056,07       | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510012008 | 62,05                  | 59,56                  | 63,84           | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 430,85 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





**DECISION TARIFAIRE N°8790 2023-0526 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
TIERS TEMPS REIMS - 510023674**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAIS RETRAITE "TIERS  
TEMPS" REIMS - 510012024

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES JARDINS  
MEDICIS - 510000748

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TIERS TEMPS REIMS (510023674), a été fixée à 3 095 568,08 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 095 568,08 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510000748        | 1 491 190,24          | 0,00 | 0,00 | 34 171,20              | 0,00            | 0,00  |
| 510012024        | 1 521 606,64          | 0,00 | 0,00 | 48 600,00              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510000748              | 64,19                 | 93,62                  | 0,00            | 0,00     |
| 510012024              | 63,60                 | 88,69                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 964,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 095 568,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 3 095 568,08 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510000748        | 1 491 190,24          | 0,00 | 0,00 | 34 171,20              | 0,00            | 0,00  |
| 510012024        | 1 521 606,64          | 0,00 | 0,00 | 48 600,00              | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510000748 | 64,19                  | 93,62                  | 0,00            | 0,00     |
| 510012024 | 63,60                  | 88,69                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 964,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TIERS TEMPS REIMS (510023674) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°22450 2023-0905 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN LES CATALAUNES -  
510012065

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "KORIAN PLACE  
ROYALE" - 510011984

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - KORIAN VILLA LES REMES -  
510012099

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 6 346 616,97 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSLAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 346 616,97 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510011984 | 2 201 569,92          | 0,00 | 0,00 | 81 000,00              | 767,00          | 0,00  |
| 510012065 | 1 681 918,74          | 0,00 | 0,00 | 32 400,00              | 69 588,00       | 0,00  |
| 510012099 | 2 195 603,54          | 0,00 | 0,00 | 32 400,00              | 51 369,77       | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510011984 | 74,44                  | 59,25                  | 0,00            | 0,00     |
| 510012065 | 61,07                  | 46,09                  | 59,48           | 0,00     |
| 510012099 | 72,05                  | 59,12                  | 43,91           | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 528 884,76 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 346 616,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 6 346 616,97 €**

| FINESS    | Dotations (en €)      |      |      |                        |                 |       |
|-----------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
|           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510011984 | 2 201 569,92          | 0,00 | 0,00 | 81 000,00              | 767,00          | 0,00  |
| 510012065 | 1 681 918,74          | 0,00 | 0,00 | 32 400,00              | 69 588,00       | 0,00  |
| 510012099 | 2 195 603,54          | 0,00 | 0,00 | 32 400,00              | 51 369,77       | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510011984 | 74,44                  | 59,25                  | 0,00            | 0,00     |
| 510012065 | 61,07                  | 46,09                  | 59,48           | 0,00     |
| 510012099 | 72,05                  | 59,12                  | 43,91           | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 528 884,76 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°22534 2023-0912 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
S.A.R.L DOMREMY - 510005861

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD "DOMREMY" -  
510012073

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.R.L DOMREMY (510005861), a été fixée à 539 055,01 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 539 055,01 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510012073        | 506 655,01            | 0,00 | 0,00 | 32 400,00              | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510012073              | 58,14                 | 56,94                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 921,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 539 055,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 539 055,01 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510012073        | 506 655,01            | 0,00 | 0,00 | 32 400,00              | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510012073 | 58,14                  | 56,94                  | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 921,25 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L DOMREMY (510005861) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





**DECISION TARIFAIRE N°9196 2023-0556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
RESIDENCE LES 3 ROSES - 510012156**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LES 3 ROSES (510012156) sise 3 R DU PROFESSEUR LANGEVIN 51200, Épernay et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 838 499,63 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 208,30 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 596 407,59            | 69,36                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 60 931,20               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 81 000,00               | 63,38                  |
| Accueil de jour        | 100 160,84              | 115,13                 |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 838 499,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 596 407,59            | 69,36                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 60 931,20               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 81 000,00               | 63,38                  |
| Accueil de jour        | 100 160,84              | 115,13                 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 208,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine



DECISION TARIFAIRE N°9016 2023-0534 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS" - 510022601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - RESIDENCE LES JARDINS  
D'ATHIS - 510012172

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS" (510022601), a été fixée à 1 799 666,22 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 799 666,22 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510012172        | 1 732 556,22          | 0,00 | 67 110,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| Prix de journée (en €) |                       |                        |                 |          |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS                 | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510012172              | 57,44                 | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 972,19 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 799 666,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 799 666,22 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 510012172        | 1 732 556,22          | 0,00 | 67 110,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

| FINESS    | Prix de journée (en €) |                        |                 |          |
|-----------|------------------------|------------------------|-----------------|----------|
|           | Hébergement permanent  | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 510012172 | 57,44                  | 0,00                   | 0,00            | 0,00     |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 149 972,19 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS" 510022601) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine





DECISION TARIFAIRE N°9194 **2023-0554** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE" - 510012230

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE" (510012230) sise 4 R SIMON DAUPHINOT Bis 51350, Cormontreuil et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S CORMONTREUIL (510005945);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 211 020,48 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 918,37 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 211 020,48            | 69,11                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 211 020,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 211 020,48            | 69,11                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 918,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S CORMONTREUIL (510005945) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the text block.



DECISION TARIFAIRE N°22438 **2023-0904** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
RESIDENCE NICOLAS ROLAND - 510012446

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE NICOLAS ROLAND (510012446) sise 62 RUE DU BARBATRE 51100, Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 052 618,60 € au titre de 2023, dont 23 146,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 718,22 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 987 818,60              | 55,78                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 64 800,00               | 45,70                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 472,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 964 672,60              | 54,47                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 64 800,00               | 45,70                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 789,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials that appear to be 'SK'.



**DECISION TARIFAIRE N°19536 2023-0835 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS - 510012958**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS (510012958) sise 16 R RAYMOND GUYOT 51100, Reims et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 855 260,41 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 605,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 855 260,41            | 54,31                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 855 260,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 855 260,41            | 54,31                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 605,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 29 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine



DECISION TARIFAIRE N°27110 -2023-1006 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SESSAD DE L'ASS. "PEP" - 510015399

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/03/2006 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'ASS. "PEP" (510015399) sise 11 CHE DES FORGES 51530 PIERRY 51530 Pierry et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ASS. "PEP" (510015399) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, par la délégation territoriale de la Marne ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 530 441,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS<br>EN EUROS  |
|-----------------|---|-----------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 24 975,88             |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 442 656,09            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 139 531,78            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | <b>607 163,75</b>     |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 530 441,21            |
|                 | - dont CNR  | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 15 640,94             |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 61 081,60             |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 203,43 €.  
Le prix de journée est de 91,69 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 591 522,81 € (douzième applicable s'élevant à 49 293,57 €)
- prix de journée de reconduction : 102,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) et à l'établissement concerné.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,  
Par délégation,  
La Directrice de la Délégation Territoriale de la  
Marne

Mme le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Territorial de la Marne  
ARS Grand Est  
L'ingénieur du Génie Sanitaire  
**Fabienne Sourd**



DECISION TARIFAIRE N°22494 **2023-0911** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" - 510018278

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" (510018278) sise 24 CHE DES VIGNES 51300, Loisy-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110);

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 060 644,36 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 720,36 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 917 860,44            | 50,48                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 61 783,92               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 81 000,00               | 52,26                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 060 644,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 917 860,44            | 50,48                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 61 783,92               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 81 000,00               | 52,26                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 720,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 3 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, likely representing Sandrine Segovia-Kuény.



DECISION TARIFAIRE N°27112 2023-1009 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS" - 510019649

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2009 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS" (510019649) sise 7 R DU GENERAL LOUIS VALLIN 51700 DORMANS 51700 Dormans et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LA MAISON DES SEQUOIAS" (510019649) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2023, Par la délégation territoriale de la Marne ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2023 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 455 637,80 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 121 303,15 €.

Soit un forfait journalier de soins de 94,52 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 455 637,80 € (douzième applicable s'élevant à 121 303,15 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 94,52 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-En-Champagne,

le 24 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,  
Par délégation,  
/ La Directrice de la Délégation Territoriale de la  
Mame

/ Mme le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Territorial de la Mame  
ARS Grand Est  
L'ingénieur du Génie Sanitaire

Fabienne Sourd

DECISION TARIFAIRE N°20750 **2023-0843** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" - 510019789

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" (510019789) sise 30 R DE NICE 51100, Reims et gérée par l'entité dénommée SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 324 904,80 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 742,07 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 955 292,94            | 66,69                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 226 800,00              | 46,29                  |
| Accueil de jour        | 142 811,86              | 84,01                  |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 324 904,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 955 292,94            | 66,69                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 226 800,00              | 46,29                  |
| Accueil de jour        | 142 811,86              | 84,01                  |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 742,07 €.

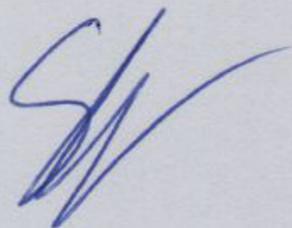
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 29 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine



DECISION TARIFAIRE N°27108- 2023-3916 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2023 DE  
L'ITEP LES FORGES - 510021348

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2010 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LES FORGES (510021348) sise 11 CHE DES FORGES 51530 PIERRY 51530 Pierry et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES FORGES (510021348) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, par la délégation territoriale de la Marne ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 842 710,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANTS EN EUROS     |
|----------|---|-----------------------|
| DEPENSES | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 18 440,00             |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 730 543,51            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 114 191,14            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Reprise de déficits</b>  | 0,00                  |
|          | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 863 174,65            |
| RECETTES | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 842 710,51            |
|          | - dont CNR  | 0,00                  |
|          | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                  |
|          | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 20 464,14             |
|          | <b>Reprise d'excédents</b>  | 0,00                  |
|          |   | <b>TOTAL Recettes</b> |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 225,88 €. Soit un prix de journée globalisé de 291,39 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2024: 842 710,51 € (douzième applicable s'élevant à 70 225,88 €)
  - prix de journée de reconduction de 291,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEPART PUPILLES ENS PUBL (510010739) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-En-Champagne,

le 24 juillet 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,  
Par délégation,  
La Directrice de la Délégation Territoriale de la  
Marne

Mme le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Territorial de la Marne  
ARS Grand Est  
L'ingénieur du Génie Sanitaire

**Fabienne Sourd**



DECISION TARIFAIRE N°11964-2023-0617 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ANAIS - SAINT IMOGES -  
510023757

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ANAIS - REIMS - 510023765

- VU La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591), a été fixée à 2 915 353,37 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 915 353,37 €** (dont 2 915 353,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

|               | Dotations (en €) |            |      |      |            |       |       |       |
|---------------|------------------|------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS        | INT              | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 51002375<br>7 | 1 384 491,07     | 949 796,45 | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 51002376<br>5 | 0,00             | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 581 065,85 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|               | Prix de journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|---------------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS        | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 51002375<br>7 | 339,59                 | 283,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 51002376<br>5 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 946,11 € (dont 242 946,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 915 353,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 915 353,37 €**  
(dont 2 915 353,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

|           | Dotations (en €) |            |      |      |            |       |       |       |
|-----------|------------------|------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS    | INT              | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510023757 | 1 384 491,07     | 949 796,45 | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510023765 | 0,00             | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 581 065,85 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| FINESS        | Prix de journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|---------------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|               | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 51002375<br>7 | 339,59                 | 283,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 51002376<br>5 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 946,11 € (dont 242 946,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS 750065591) et aux structures concernées.

Fait à Chalons-En-Champagne,

Le 26 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne

Mme le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
ARS Grand Est



Valérie Pajak



DECISION TARIFAIRE N°11964-2023-0617 PORTANT FIXATION POUR 2023  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ANAIS - SAINT IMOGES -  
510023757

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ANAIS - REIMS - 510023765

- VU La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Territoriale de la Marne en date du 01/06/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591), a été fixée à 2 915 353,37 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 2 915 353,37 €** (dont 2 915 353,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

|               | Dotations (en €) |            |      |      |            |       |       |       |
|---------------|------------------|------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS        | INT              | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 51002375<br>7 | 1 384 491,07     | 949 796,45 | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 51002376<br>5 | 0,00             | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 581 065,85 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

|               | Prix de journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|---------------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS        | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 51002375<br>7 | 339,59                 | 283,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 51002376<br>5 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 946,11 € (dont 242 946,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 915 353,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 2 915 353,37 €**  
(dont 2 915 353,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

|           | Dotations (en €) |            |      |      |            |       |       |       |
|-----------|------------------|------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS    | INT              | SI         | EXT  | PFR  | Aut_1      | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 510023757 | 1 384 491,07     | 949 796,45 | 0,00 | 0,00 | 0,00       | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 510023765 | 0,00             | 0,00       | 0,00 | 0,00 | 581 065,85 | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

| FINESS        | Prix de journée (en €) |        |      |      |       |       |       |       |
|---------------|------------------------|--------|------|------|-------|-------|-------|-------|
|               | INT                    | SI     | EXT  | PFR  | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 51002375<br>7 | 339,59                 | 283,52 | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |
| 51002376<br>5 | 0,00                   | 0,00   | 0,00 | 0,00 | 0,00  | 0,00  | 0,00  | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 242 946,11 € (dont 242 946,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS 750065591) et aux structures concernées.

Fait à Chalons-En-Champagne,

Le 26 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Délégation,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne

Mme le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,  
ARS Grand Est



Valérie Pajak



DECISION TARIFAIRE N°9014 **2023-0531** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "RÉSIDENCE LES VIGNES" - 510024003

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de MARNE en date du 01/06/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RÉSIDENCE LES VIGNES" (510024003) sise R DES GUIGNIERS 51480, Œuilly et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE FRANCE (330050899);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 838 082,76 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 173,56 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 789 482,76            | 62,28                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 48 600,00               | 56,78                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 838 082,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 789 482,76            | 62,28                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 48 600,00               | 56,78                  |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 173,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, Le 22 juin 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de la Marne,  
Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SK', is positioned to the right of the typed name 'Dr SEGOVIA-KUENY Sandrine'.

